

Second Session, Forty-third Parliament,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

Deuxième session, quarante-troisième législature,
69-70 Elizabeth II, 2020-2021

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-205

PROJET DE LOI C-205

An Act to amend the Health of Animals Act

Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 21, 2021

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 21 JUIN 2021

MR. BARLOW

M. BARLOW

SUMMARY

This enactment amends the *Health of Animals Act* to make it an offence to enter a place in which animals are kept, or take in any animal or thing, if doing so could reasonably result in the exposure of the animals to a disease or toxic substance that is capable of affecting or contaminating them.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la santé des animaux* pour ériger en infraction le fait de pénétrer dans un lieu où se trouvent des animaux, ou de faire pénétrer dans le lieu tout animal ou toute chose, lorsque ce fait peut raisonnablement avoir comme conséquence d'exposer ces derniers à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer.

BILL C-205

An Act to amend the Health of Animals Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1990, c. 21

Health of Animals Act

1 The *Health of Animals Act* is amended by adding the following after section 9:

Exposure of animals to disease or toxic substance

9.1 No person shall enter a building or other enclosed place in which animals are kept, or take in any animal or thing, knowing that or being reckless as to whether entering such a place or taking in the animal or thing could reasonably result in the exposure of the animals to a disease or toxic substance that is capable of affecting or contaminating them.

2 (1) The portion of subsection 65(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

General offence

65 (1) Every person who contravenes any provision of this Act, other than section 9.1 or 15, or the regulations or who refuses or neglects to perform any duty imposed by or under the Act or the regulations is guilty of

(2) Section 65 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exposure of animals to disease – individuals

(1.1) Every individual who contravenes section 9.1 is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding fifty thousand dollars or

PROJET DE LOI C-205

Loi modifiant la Loi sur la santé des animaux

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1990, ch. 21

Loi sur la santé des animaux

1 La *Loi sur la santé des animaux* est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Exposition à une maladie ou substance toxique

9.1 Il est interdit de pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où se trouvent des animaux, ou de faire pénétrer dans le lieu tout animal ou toute chose, tout en sachant que le fait d'y pénétrer, ou d'y faire pénétrer l'animal ou la chose, pourrait raisonnablement avoir comme conséquence d'exposer les animaux à une maladie ou à une substance toxique susceptible de les contaminer ou en ne se souciant pas de ce fait.

2 (1) Le passage du paragraphe 65(1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Infraction

65 (1) Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi — à l'exception des articles 9.1 ou 15 — ou des règlements, ou refuse ou néglige d'accomplir une obligation imposée sous le régime de la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(2) L'article 65 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fait d'exposer des animaux à une maladie – individu

(1.1) Tout individu qui contrevient à l'article 9.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding two hundred and fifty thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, or to both. 5

Exposure of animals to disease – other persons

(1.2) Every person, other than an individual, that contravenes section 9.1 is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding one hundred thousand dollars; or 10

(b) an indictable offence and liable to a fine not exceeding five hundred thousand dollars.

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux cent cinquante mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines. 5

Fait d'exposer des animaux à une maladie – personne autre qu'un individu

(1.2) Toute personne autre qu'un individu qui contrevient à l'article 9.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars; 10

b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars.